



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 17 octobre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the resumption of
action applications » (ICC-02/11-01/15-1052)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 20 juillet 2017, la RLV déposait une « Redacted version of the applications for the resumption of action by the family members of deceased victims a/20116/12, 20136/12, a/20147/12, a/20163/12, a/10228/14 and a/10260/14 »¹.
2. Le 31 juillet 2017, la Défense y répondait en déposant une « Réponse de la Défense à la « Redacted version of the applications for the resumption of action by the family members of deceased victims a/20116/12, 20136/12, a/20147/12, a/20163/12, a/10228/14 and a/10260/14 » (ICC-02/11-01/15-994-Red) »².
3. Le 11 octobre 2017, la Chambre rendait une « Decision on the resumption of action applications »³, par laquelle elle accédait à la demande de la RLV.

II. Discussion.

4. Dans sa requête du 20 juillet 2017, la RLV demandait à la Chambre d'autoriser un certain nombre de personnes à se substituer dans le cours de la procédure à des victimes admises à participer à la procédure mais décédées depuis lors.
5. Dans la décision attaquée, la Chambre accède à la demande de la RLV. La conséquence en est qu'à tout moment, au cours du procès, des personnes qui n'ont jamais fait état d'un dommage quelconque qu'elles auraient directement subi de crimes allégués mentionnés dans les charges, vont pouvoir être parties à la procédure et s'exprimer à la place de victimes participantes décédées.
6. Pour autoriser ces personnes à se substituer à des victimes décédées, la Chambre ne se repose sur aucune base légale, ne mentionnant que « the practice at the Court »⁴. Sur cette base-là, la Chambre conçoit une procédure floue qui permettra à tout « closely connected individual »⁵ de se substituer à une victime participante décédée quel que soit le laps de

¹ ICC-02/11-01/15-994-Red.

² ICC-02/11-01/15-997-Conf

³ ICC-02/11-01/15-1052

⁴ ICC-02/11-01/15-1052, par.13.

⁵ ICC-02/11-01/15-1052, par.15.

temps s'étant écoulé entre le décès de la victime et l'intervention devant la Chambre, sans qu'il soit demandé à la personne intervenante la preuve de ce qu'elle hérite en tout ou partie des droits de la victimes décédées et sans même véritable vérification par la Chambre de la réalité des liens allégués entre la personne intervenante et la personne décédée. Il est important de noter ici qu'en refusant de se situer dans un cadre juridique clair – par exemple le droit successoral ivoirien – les Juges mettent en place une procédure en réalité fondée sur leur seul arbitraire, sans véritable critère objectivement vérifiable de distinction entre les personnes pouvant se substituer à des victimes décédées et les autres. Les critères déterminés par les Juges comme garde-fous se révèlent à l'analyse ne pas être de véritables critères, puisqu'ils ne renvoient à aucune définition juridique faisant partie d'un cadre juridique particulier.

7. Il était d'autant plus indispensable de vérifier selon des critères solides et objectifs les liens allégués entre personnes intervenantes et personnes décédées que le processus ayant abouti à autoriser certaines victimes à participer à la présente procédure était déjà discutable. Par exemple, certaines victimes ont été autorisées à participer alors qu'elles alléguaient un dommage qui n'avait rien à avoir avec les incidents visés dans les charges. Autre exemple, certaines personnes ont été admises à participer à la procédure en tant que victimes alors que leur formulaire de participation montrait des contradictions frappantes avec les documents d'identité produits. Troisième exemple : certaines personnes admises à participer comme victime n'ont jamais fourni un quelconque document médical attestant des blessures qu'elles alléguaient.

8. Autrement dit, la Chambre a mis ici en place une procédure sans fondement juridique et reposant en fait sur l'arbitraire des Juges, peu compatible avec la rigueur judiciaire souhaitée, plus particulièrement dans un cadre international qui se veut exemplaire.

1. Les points susceptibles d'appel.

1.1. La Chambre a commis une erreur de droit en ne répondant pas à l'argument de la Défense portant sur la tardiveté de la demande de la RLV.

9. Dans sa réponse à la demande de la RLV, la Défense demandait le rejet *in limine* de cette

demande en raison de sa tardiveté⁶. La Défense relevait que la RLV n'avait pas justifié du retard qu'elle avait pris pour informer la Chambre et les Parties du décès de certaines victimes participantes et n'avait pas expliqué pourquoi elle avait déposé des demandes visant à ce que de nouvelles personnes se substituent aux victimes décédées aussi longtemps après le décès de ces dernières.

10. Concernant les personnes reconnues comme victimes mais décédées depuis le début du procès, la Défense relevait que la RLV n'avait pas donné d'explication sur les raisons de demandes de substitution aussi tardive. En l'absence de toute explication, ce manque de diligence devait interdire à la Chambre d'accéder à la demande.

11. En ce qui concerne les victimes décédées avant le début du procès et plus particulièrement avant que le greffe ne communique à la Défense – 70 jours avant le début du procès – la liste des personnes souhaitant se voir reconnues comme victimes participantes à la phase de procès, la Défense considérait qu'il n'était pas possible de se substituer à elles. La Défense rappelait que la Chambre avait ordonné le 6 mars 2015 que « all victim applications, in order to be assessed for participation at trial, shall be received by the Registry **by no later than 70 days prior to trial** »⁷. Une telle règle permettait de poser une date limite pour les demandes de participation au procès et d'éviter que de nouvelles demandes soient présentées de manière continue au cours du procès. Dans sa réponse la Défense relevait qu'il serait étrange que la date butoir qui avait été imposée par la Chambre à toutes les personnes voulant participer à la procédure en tant que victimes, ne soit pas imposée à des personnes souhaitant se substituer à des victimes qui seraient décédées avant la période des soixante-dix jours avant le procès.

12. Dans la décision attaquée, la Chambre ne répond pas aux arguments de la Défense sur ce point. Elle n'explique pas pourquoi les personnes souhaitant être autorisées à participer à la procédure en tant que victimes devaient se faire connaître soixante-dix jours avant le procès, alors que des personnes souhaitant se substituer à des victimes décédées avant la fin de ce délai de 70 jours pourraient – en vertu de la décision attaquée – demander à se substituer à la victime participante décédée à tout moment au cours du procès. Ce qui a pour conséquence qu'une personne désirant participer comme victime ne pourrait plus le faire aujourd'hui (en

⁶ ICC-02/11-01/15-997-Conf, par.7 et suivants.

⁷ ICC-02/11-01/11-800, dispositif.

vertu de la décision de la Chambre du 6 mars), alors qu'une personne voulant se substituer à une victime qui serait décédée par exemple au cours de l'année 2014 pourrait y être autorisée aujourd'hui (en fonction de la décision attaquée). Le Greffe a communiqué à la Défense le 20 août 2015 les demandes de participations des personnes qui souhaitaient être considérées comme victimes de façon à participer au procès⁸. Parmi ces demandes ne figuraient pas, par définition, les personnes qui avaient été admises jusque-là à la phase préliminaire et au début de la phase pré-procès, mais décédées depuis. Ces personnes décédées n'ont donc techniquement jamais été admises à participer en tant que victimes au procès proprement dit. Donner – comme le fait la décision attaquée – à des proches (sans, qui plus est, qu'il y ait de véritable vérification de cette proximité alléguée) la possibilité de participer au procès n'est donc fondé sur rien, puisqu'il ne peut y avoir ici, techniquement, de substitution.

13. Ainsi, en ne se prononçant pas d'une part sur la tardiveté de la demande de la RLV et d'autre part sur le fait que n'existait aucune base permettant à des personnes de se substituer à d'autres personnes non encore considérées comme victimes au cours du procès, la Chambre a donc commis deux erreurs de droit qui invalident la décision attaquée. En refusant de tirer les conséquences de ses décisions antérieures pour décider qui peut participer à la procédure et en donnant à un certain nombre de personnes la possibilité de participer à la procédure sans aucun fondement légal, la Chambre porte atteinte au caractère équitable du procès.

1.2. La Chambre a commis une erreur de droit en ne tirant pas les conséquences du fait que les demandes présentées par des personnes voulant se substituer à des personnes décédées comportent tant d'expurgations que cela empêchait la Défense de répondre au fond à la demande de la RLV.

14. Dans sa réponse à la demande de la RLV, la Défense soulignait que « la nature des expurgations apposées sur la requête de la RLV et sur ses annexes rend très difficile – voire impossible – un travail d'analyse de la demande et l'empêche d'exercer son droit de réponse à la requête de la RLV »⁹.

15. La Défense notait plus précisément que 1) l'identité de certaines victimes décédées était expurgée dans leur formulaire de participation alors que les victimes elles-mêmes n'avaient

⁸ ICC-02/11-01/15-186.

⁹ ICC-02/11-01/15-997-Conf, par. 15.

jamais exprimé le moindre refus que leur identité soit divulguée à la Défense ; 2) pour les victimes ayant exprimé une crainte dans leur demande de participation, il ne s'agissait que d'opinions purement subjectives, par conséquent non objectivement vérifiables, qui ne pouvaient justifier les expurgations ; 3) les expurgations portées sur les demandes des personnes souhaitant se substituer aux victimes décédées n'étaient justifiées par aucun risque objectivement vérifiable.

16. Dans la décision attaquée, la Chambre ne se prononce pas sur la demande de la Défense visant à lever les expurgations pour pouvoir répondre à la demande de la RLV, ni ne se prononce sur le fait que la Défense, considérant que les expurgations l'empêchaient de répondre à la RLV demandait alternativement le rejet de cette demande si les expurgations n'étaient pas levées. Ceci constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

1.3. La Chambre a commis une erreur de droit en fondant sa décision uniquement sur la pratique d'autres Chambres.

17. Dans la décision attaquée, la Chambre affirme que : « As the practice at the Court has consistently shown, persons that are closely-connected with the deceased victims may present the views and concerns expressed by the latter »¹⁰.

18. Or, la « practice at the Court » ne peut constituer une base légale suffisante pour la prise de décision, en particulier de décision importante. Une pratique ne peut être invoquée que si elle est elle-même assise sur une base juridique solide. Or, ce n'est pas le cas des précédents mentionnés par la Chambre autorisant des personnes à se substituer à des victimes participantes décédées.

19. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 21 du Statut de Rome : « La Cour applique :

- a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ;
- b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;
- c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales

¹⁰ ICC-02/11-01/15-1052, par. 13.

représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues ».

20. Ici, la Chambre n'a fait référence à aucune de ces trois sources de droit applicable.

21. Par ailleurs, l'article 21(2) du Statut (« La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures ») ne peut être d'aucune utilité ici puisque les autres Chambres n'ont pas interprété de principes et règles de droit, mais les ont tout simplement inventés.

22. Dans ces conditions, il convient de constater que la Chambre n'a fourni aucune base légale au soutien de sa décision, erreur qui ne peut qu'invalider la décision attaquée.

1.4. La Chambre a commis une erreur de droit en sortant la question de la substitution de tout cadre juridique applicable à la dévolution successorale, ici le cadre juridique ivoirien.

23. Dans la décision attaquée, la Chambre affirme qu'elle « disagrees with the Gbagbo Defence's arguments that the possibility to present views and concerns cannot be transmitted to others and that even if so, such inherited right would be regulated by Ivorian civil law »¹¹.

24. Sur le second point, la Chambre n'explique pas pourquoi le droit ivoirien ne serait pas applicable lorsqu'il s'agit de déterminer quand un citoyen ivoirien hérite d'un droit appartenant à un autre citoyen ivoirien. C'est naturellement le droit national en vigueur qui devrait être appliqué, notamment puisque le Statut de Rome ne prévoit aucune disposition à cet effet.

25. La Cour pénale internationale ne peut faire abstraction du cadre juridique dans lequel s'inscrivent les rapports et des règles juridiques qui constituent ce cadre et commandent les rapports entre individus ainsi qu'entre individus et institutions. La CPI n'a pas vocation à se

¹¹ ICC-02/11-01/15-1052, par. 13.

substituer aux règles nationales ou internationales. Elle n'est pas plus une bulle coupée de toute réalité dans laquelle les rapports juridiques entre individus et les règles juridiques s'appliquant à eux se transformeraient du fait de la volonté des Juges. Pourtant, la Chambre ici préfère se référer à une pratique d'autres Chambres de la CPI qui n'est fondée sur aucun texte juridique (cf supra), plutôt que de renvoyer au droit national, clair et précis, qui donne la réponse aux questions posées dans la présente discussion.

26. Le refus de la Chambre d'ancrer sa décision dans la réalité juridique et de prendre en compte le cadre juridique national applicable la conduit à remettre en cause la notion de droit, de dévolution successorale et de transmission d'un droit, et à remplacer les règles ivoiriennes qui permettent de déterminer qui hérite de quoi par un postulat (toute personne suffisamment «proche» de la personne décédée peut se substituer à cette dernière, c'est à dire avoir le droit de participer à la procédure) matérialisé par l'existence de critères non vérifiables objectivement parce que fondés sur des notions non-définies, arbitraires, parce qu'inventés pour les besoins de la cause *ex nihilo* par les Juges, et parce que flous. Comment admettre des critères si ces critères sont fondés sur des notions qu'il est impossible de définir du fait de l'absence de système de référence.

27. Par exemple, la Chambre affirme que « where the applicant cannot easily be presumed to be entitled to continue the action or represent the family, he or she must demonstrate his or her appointment by the deceased victim's family members »¹². Cet énoncé, qui est censé éclairer les Parties, les laisse en réalité dans l'obscurité, puisque le sens exact à donner à chaque notion et à chaque formulation est incertain :

1) Qu'entend la Chambre par « presumed » ? Sur la base de quels critères existerait-il une présomption permettant d'être autorisé à poursuivre une action ou à représenter la famille ? Quelles sont les conditions qui permettraient à la Défense de la renverser ? Nous n'en savons rien.

2) Qu'entend la Chambre par « entitled » ? Ce terme suggère qu'un droit est donné, mais puisque la Chambre refuse de se référer au droit ivoirien, il est impossible de savoir par qui la personne serait « entitled » et sous quelles conditions.

3) Pourquoi être autorisé à « represent the family » serait un critère pertinent pour savoir si une personne peut se substituer à une autre personne dans une procédure judiciaire ? Ce ne

¹² ICC-02/11-01/15-1052, par. 12.

sont pas les vues et préoccupations de la famille qui sont présentées dans le cadre du procès pénal à la CPI, mais celles d'une victime participante individuelle.

4) dans le même sens, que signifie le critère « appointment by the deceased victim's family members » ? Et de quels « family members » parle la Chambre ? Les enfants ? Les parents ? Les cousins éloignés ? Les frères et sœurs par alliance ? Là encore, aucune indication n'est donnée par la Chambre. Sur quelle base des membres de la famille pourraient-ils être autorisés à nommer une personne pour les représenter ? En quoi ce mandataire peut-il se substituer à une victime décédée ? Pourquoi ces membres de la famille ne se présentent pas eux-mêmes ? Parce que leur lien est trop lâche vis à vis de la personne décédée ? Mais alors dans ce cas, c'est le lien du mandataire qui est trop lâche. Comment doit se faire cet « appointment » ? Par mandat ? Par vote à main levée ? À la majorité ? Puisque la Chambre refuse de se référer au droit ivoirien, il est impossible de le savoir. Il est important de rappeler qu'il n'existe aucun élément permettant de vérifier qu'un processus de désignation aurait eu lieu. La Chambre en décidant – sans donner aucun détail – qu'il peut appartenir aux familles de nommer un représentant qui aurait le droit de poursuivre devant la CPI l'action nie les dispositions du droit ivoirien dans le cadre duquel la dévolution successorale et les mandats sont précisément définis. Quelle est l'autorité de la Chambre pour remplacer arbitrairement des dispositions applicables à tous par un droit *ad hoc*.

28. Autre exemple, la Chambre estime que « any « closely-connected individual » may submit an application for resumption of action »¹³. Qu'entend la Chambre par « closely-connected » ? Quel lien de parenté est exigé ? Suffit-il d'être un voisin ? un collègue de travail ? de simplement connaître la personne ? Là encore, les Parties sont laissées dans le flou. La Chambre ne donne aucune indication sur la façon dont elle pourrait appliquer ce critère au cas par cas. En d'autres termes, la Chambre a inventé un pseudo-critère dont l'application est soumise à l'arbitraire du juge qui décidera sans contrôle extérieur ce que lui entend par « closely-connected ».

29. Dernier exemple illustratif de la volonté de la Chambre de s'émanciper de tout cadre juridique clair, lorsqu'elle affirme que : « the resumption of action is not, as suggested by the Gbagbo Defence, a « right » to be inherited, but the possibility to continue the original legal

¹³ ICC-02/11-01/15-1052, par. 15.

action of a deceased victim »¹⁴. Pourtant, la Chambre n'explique pas d'où viendrait cette « possibility to continue the original legal action ». Or le seul fondement légal d'une telle possibilité est bien un droit. Par conséquent, opposer de manière artificielle comme le fait ici la Chambre la « possibility » à un « right » constitue une erreur de droit. Cette contradiction artificielle ne semble exister que pour donner à la Chambre un droit exorbitant lui permettant de créer ses propres règles de droit civil. Ici, comme précédemment, la volonté de la Chambre de tout régenter la conduit à préférer un critère arbitraire et flou, celui de « possibility », plutôt que d'accepter de s'inscrire dans cadre juridique clair – illustré par les guillemets qu'elle appose au mot « right », comme pour poser une distance avec un terme juridique clair.

30. En refusant d'appliquer le droit national ivoirien et en préférant y substituer des critères de son cru, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

1.5. La Chambre a commis une erreur en n'expliquant pas comment une personne se substituant à une victime décédée pourrait exprimer les « vues et préoccupations » de cette dernière non exprimées dans le formulaire de participation de la personne décédée.

31. Dans la décision attaquée, la Chambre a estimé que « Accordingly, the resumption of action is not, as suggested by the Gbagbo Defence, a “right” to be inherited, but the possibility to continue the original legal action of a deceased victim, **within the limits of the views and concerns expressed by the deceased victim in his or her initial application to participate in the proceedings pursuant to Article 68(3) of the Statute and Rule 89 of the Rules.** »¹⁵

32. Dans sa réponse à la demande de la RLV, la Défense faisait remarquer que la présentation de vues et préoccupations est par essence une activité subjective, personnelle et non transférable. Comment savoir si la personne qui se substituerait à la personne décédée pourrait vraiment exprimer les vues et préoccupations de la personne décédée? Le fait de préciser, comme le fait ici la Chambre, à la suite de la RLV dans sa demande (« the resumed action will be limited to the views and concerns expressed by the deceased victims in their

¹⁴ ICC-02/11-01/15-1052, par. 14.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-1052, par. 14.

initial applications »¹⁶) ne résout en rien ce problème. En effet, les formulaires de participation sont extrêmement succincts et vagues et ne présentent pas les vues et préoccupations des victimes participantes sur toutes les questions qui peuvent se poser au cours du procès. C'est donc uniquement parce que la RLV peut interroger les victimes qu'elle représente sur différents points au fur et à mesure de l'avancée de la procédure qu'elle peut s'exprimer en leur nom. Autrement dit, elle ne peut s'exprimer au nom des victimes que sur instructions des victimes. Or, si la personne est décédée, on ne peut présumer de ce qu'auraient pu être ses vues et préoccupations sur un point précis en l'absence de document établi préalablement à sa mort. Il n'est donc pas possible de présumer que la personne se substituant à la personne décédée représenterait bien les vues et préoccupations de la personne décédée.

33. En n'expliquant pas comment exactement il sera possible de déterminer comment la personne se substituant à une victime participante décédée présente bien les vues et préoccupations de cette dernière, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

1.6. La Chambre a commis une erreur en ne vérifiant pas l'identité et les prétentions des demandeurs.

34. Dans la décision attaquée, la Chambre a fait droit aux six demandes de substitution présentées par la RLV.

35. De manière générale, il n'apparaît pas que la Chambre ait procédé à la moindre vérification de ce qu'avançaient les demandeurs à la substitution. Chacune des six personnes a pu prétendre avoir tel ou tel lien avec la personne décédée, avoir été mandatée ou pas par tel ou tel membre de la famille, sans que ces affirmations aient été vérifiées. En d'autres termes, il suffit désormais, du fait de la décision attaquée, pour une personne de remplir un formulaire fourni par la RLV pour être crue sur parole par la Chambre et obtenir un rôle lors du procès. Or, le lien pour la plupart des demandeurs avec la personne décédée dont ils prétendent avoir été proches n'est attesté par aucun document. Le seul document qui est joint aux formulaires de demande est la pièce d'identité qui ne prouve rien quant à des rapports

¹⁶ ICC-02/11-01/15-994-Red, par. 25.

avec un autre individu, même un individu familialement proche, puisqu'il n'existe pas de nom de famille en tant que tel en Côte d'Ivoire.

36. Concernant la personne souhaitant se substituer à la victime a/20136/12, la Chambre s'appuie sur le fait que « after the death of the victim, the applicant has become the guardian of the victim's children »¹⁷. Premièrement, la seule base factuelle qui permette à la Chambre d'affirmer cela est le fait que le demandeur prétend dans son formulaire de demande que les enfants de la personne décédée vivaient avec lui et qu'il « exerce donc sur eux l'autorité de la puissance paternelle »¹⁸. Il n'y a nulle indication que cette personne soit juridiquement devenue le « guardian » des enfants, ni n'est fournie la preuve d'un tel fait. Deuxièmement, même s'il était prouvé que le demandeur était le tuteur des enfants, cela ne suffirait à établir entre le demandeur et le défunt un quelconque lien juridique.

37. Concernant la personne souhaitant se substituer à la victime a/20147/12, la Chambre s'appuie sur le fait que « the applicant has been appointed by the family members to resume action »¹⁹. Or, il n'y a pas d'autres indications du fait que le demandeur aurait été nommé par la famille que ce qu'affirme le demandeur lui-même dans son formulaire : il explique qu'il aurait été considéré comme le mieux placé pour suivre les intérêts de la personne décédée²⁰. La RLV n'a communiqué aucune preuve d'un mandat, ni communiqué la moindre information sur qui dans la famille aurait désigné le demandeur.

38. Concernant la personne souhaitant se substituer à la victime a/10228/14, la Chambre indique que : « The applicant states that he was unable to submit a death certificate, but presents signed declarations of the sister and brother-in-law of the deceased victim as regards the victim's death and his relationship with the applicant »²¹. En ce qui concerne cette victime, il n'existe donc aucune preuve, aucun élément officiel de son décès survenu il y a plus d'un an ; pourtant la Chambre ne semble pas relever ce point hautement suspect et se contente d'attestations manuscrites qui auraient été établies par la sœur et le beau-frère de la personne supposément décédée – sans même vérifier si les deux personnes sont effectivement la sœur et le beau-frère de la victime (dont rien n'indique qu'elle serait bien décédée).

¹⁷ ICC-02/11-01/15-1052, par. 20.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-994-Conf-Anx2-Red.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-1052, par. 21.

²⁰ ICC-02/11-01/15-994-Conf-Anx3-Red.

²¹ ICC-02/11-01/15-1052, par. 22.

39. En n'exigeant pas des demandeurs qu'ils apportent la preuve de ce qu'ils avancent dans leur formulaire, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

40. La décision attaquée affecte l'équité de la procédure dans la mesure où les Juges autorisent des personnes qui n'ont aucun intérêt direct dans la procédure à participer au procès et à exprimer des vues et préoccupations qui d'une part ne sont pas les leurs et qui d'autre part sont susceptibles d'avoir un impact sur le procès. Cela pervertit la procédure.

41. La décision attaquée peut aussi affecter la célérité de la procédure, puisque dans l'hypothèse où il apparaîtrait que des personnes participent à la procédure sans y avoir droit, cela pourrait remettre en cause tout un pan de la procédure.

42. Ces risques sont bien réels, et non hypothétiques. Rappelons que « absolute certainty about how a decision will affect the expeditiousness of the proceedings is not a precondition under Article 82(1)(d) »²². Il n'est pas exigé de la Défense qu'elle prouve avec certitude - ce qui est impossible à prouver - que la rapidité, l'équité ou l'issue du procès serait affectée. Un simple «potential» est suffisant, ce qui est bien le cas ici.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

43. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question immédiatement, des personnes n'ayant aucun de droit de participer à la procédure continuerait à y participer jusqu'au bout. S'il advenait que la Chambre d'appel suive lors d'un appel final la Défense sur certains des

²² ICC-01/04-01/07-3327, par. 14.

points abordés ici, tout le procès serait remis en cause, et il n'y aurait aucun remède adéquat pour l'Accusé.

44. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait donc de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès²³. Il n'est pas possible d'attendre un hypothétique appel final pour trancher de questions susceptibles d'entraîner la violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE, DE:

Vu l'Article 82 du Statut :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 17 octobre 2017 à La Haye, Pays-Bas

²³ ICC-02/04-177.